

Bridgez à Deauville *Hôtel « Le Normandy » 5**



**Avec l'équipe de
Bridge Plus
Voyages**



Du 23 au 30 Octobre 2022
A partir de 1450 €
En demi-pension
Boissons incluses

 **Bridge+**
Euriell & Gilles Quéran **Voyages**

Hôtel le Normandy 5*

Au cœur de Deauville

Entièrement rénové, le Normandy, hôtel de légende, réinvente son art de vivre avec âme et caractère. Pour un séjour chic et contemporain, à deux pas de la mer agrémenté d'un tout nouvel écrin le Spa Diane Barrière.

Gare Saint-Lazare. Deux heures plus tard, Deauville se dévoile. Escale chic à l'Hôtel Le Normandy. Côté ville, boutiques de luxe, côté plage, promenade des Planches. Au cœur de l'action, la belle adresse demeure imperturbable et traverse le temps.



LES CHAMBRES

Étonnante vue sur la ville ou sur le toit translucide de la piscine intérieure. Envoûtante toile de Jouy, bleu poudré ou rouge, aux motifs maritimes. Goûtez au confort de la Chambre Supérieure, 26 m², idéale pour une escapade normande.

Lit king size, coffre fort, accès internet, mini bar, sèche-cheveux, plateau de courtoisie, peignoir et chaussons, télévision LCD.



LA RESTAURATION

Entrer dans la lumière d'une grande salle blanche dont les immenses baies donnent sur la Cour Normande. Apprécier le contraste entre les pampilles de cristal des lustres, les moulures du décor et la modernité des meubles de bois clair. Savourer une cuisine classique du terroir, des poissons cuits à la perfection et des spécialités locales. La Belle Époque a effectué une mue réussie et incite à des moments chaleureux. Laissez-vous séduire par la générosité de la nouvelle carte, des plats à partager tels la côte de veau coquillettes truffe et jambon ou l'éclair géant au Nutella®.



LES PLUS DE L'HOTEL

Le Spa Diane Barrière : Un véritable check-up et des soins sur-mesure. Une approche globale totalement innovante. Vitalité, minceur, longévité, beauté... Vivez l'expérience unique du concept Aerial Wellbeing for the Future™, un dispositif bien-être unique au monde au cœur du Spa Diane Barrière Le Normandy.

La piscine intérieure

Se mirer dans le tout nouveau mur de miroirs avant de plonger dans l'eau claire. Admirer les rayons du soleil qui caressent, à travers la verrière, le mobilier aux tons doux. Se laisser envahir par l'agréable chaleur. À 28°C, la piscine de l'Hôtel Le Normandy tient ses promesses de détente



Programme de Bridge

Ambiance - Détente - Qualité

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences sur le jeu de la carte ou les enchères, des tournois avec livret de commentaires (homologué avec des points d'experts). La remise des prix à la fin du séjour récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Vous êtes seul(e) pas de soucis, nous vous trouverons un partenaire à votre niveau pour la semaine ! Attention le programme suivant n'est pas définitif et est susceptible d'être modifié.

Jour 1

Arrivée des participants
Installation dans les chambres
18 h 30 : pot d'accueil - Présentation de la semaine
19 h 15 : Dîner
20 h 30 : Tournoi : Individuel

Jour 2

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jour 3

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
Soirée libre



Jour 4

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi :
Soirée : Entraînement

Jour 5

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
22 h 00 : Entraînement

Jour 6

10 h 00 : Conférence
16 h 30 : Tournoi
Soirée libre

Jour 7

10 h 00 : Questions /Réponses
15 h 00 : Tournoi
20 h 00 : Dîner de remise des prix

Jour 8

Départ des participants après le petit déjeuner

Accès à l'hôtel

Le Normandy : 38 rue Jean Mermoz, 14804 Deauville, France
Tel : 02 31 98 66 22

En voiture :

De Paris
200 km de Paris par l'autoroute A13

Du Havre

45 km du Havre par le pont de Normandie

De Rouen

95 km de Rouen par l'autoroute A13

De Caen

60 km de Caen par l'autoroute A13

En avion

De Deauville Saint-Gatien - Aéroport international à 15 min

En train : De Trouville/Deauville - Gare SNCF à 3 min

[850 × 638](tel:850638)



Tarifs - Infos Pratiques

Excursions

A découvrir

Golfs Barrière de Deauville et de Saint-Julien

Les deux Golfs Barrière affichent fièrement leurs différences, affirment leur caractère bien trempé. Fleuri et faussement tranquille pour l'un, vaste et sportif pour le second. À chacun ses atouts.

Se laisser séduire par le prestige et s'enthousiasmer pour le parcours. Greens tourmentés et larges fairways, vue mer et campagne, le Golf Barrière Deauville est à la hauteur de sa réputation. Il alterne les niveaux, attire tous les handicaps. Ne délaïssez pas le 9 trous, très ambitieux. Tout aussi séduisant, sous son apparence plus modeste, le Golf Barrière Saint-Julien déroule le paysage romantique de la vallée de la Touques. Bucolique et sportif, il offre des drives plutôt aisés à l'aller. Mais gare au retour qui promet quelques belles frayeurs. Deauville, un paradis pour les golfeurs de tous niveaux.

Casino

À Deauville, le Casino toise la mer de sa façade classique. À Trouville, il impose sa silhouette monumentale sur la Reine des plages. Salles de jeux, Machines à sous, Théâtre, bars et restaurants. La vie palpite à toute heure sous les dorures.

Autant de Machines à sous que de jours dans l'année. La bille des Roulettes françaises et anglaises. Les cartes qui glissent. Punto Banco, Texas Hold'em et Black Jack. Mythique, le Casino Barrière Deauville étale ses splendeurs. À Trouville, loin de l'effervescence des Tables de jeux, brasserie chic et Café des Sports distraient les petites faims. La soirée s'étire. Changement de décor, les discothèques des Casinos vous attendent.

NOS TARIFS

Séjour en chambre double	1450 €
Séjour en chambre simple	2045 €
Supplément pension complète	260 €
Supplément vue mer (la chambre)	450 €
Assurance annulation	4.5%

Nos prix comprennent :

Le séjour en 1/2 pension dans la catégorie de chambre choisie boissons incluses

Toutes les animations bridge (conférences, tournois, ateliers)

Le dîner de remise des prix boissons incluses

La remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

Le transport jusqu'à l'hôtel

L'assurance annulation

Vos dépenses personnelles

La taxe de séjour à régler sur place

Les suppléments proposés

NOS COORDONÉES

Renseignements et Réservations :

Bridge Plus Voyages et Gilles Quéran

135 rue de la Chalouère - 49101 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 Licence : 049120005

Mail : cyrille@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription Deauville

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément) Assurance annulation

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 90 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 89 à 60 jours avant le départ
50 % de 59 à 35 jours avant le départ
75 % de 34 à 21 jours avant le départ
100 % moins de 21 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance annulation : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___/___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte ____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - BP 80101 - 49101 Angers cedex 02
tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 35
Email : cyrille@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, dans le texte et toutes les versions, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de voyages à forfait en transit par l'air de un à six continents.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, le contrat, l'information préalable ainsi que l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions générales applicables à tout voyage individuel sont les suivantes, à savoir, la proposition de l'organisateur, ainsi que les conditions de l'acceptation, ainsi que les conditions de l'acceptation.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, sans la signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera signé, sans la signature dans un délai de 24 heures à compter de sa réception.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les personnes sont préalablement tenues d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le contrat de vente et dans les annexes dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

Bridge Plus Département Voyages n'a soussigné après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutual de l'Anjou et du Maine, 40 rue Primatius, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être à la remise de documents applicables qui répondent, aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la coupe auquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont définies par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sur un support, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour (tel que :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, du non garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique ou vers des régions touristiques ou des zones de pays d'accueil ;
5) La nature de repas fournis ;
6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou du séjour ;
8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous révisions, éventuelle de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;
9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de casales services telles que ceux d'embarquement, de débarquement, d'accompagnement dans les ports et aéroports, heures de séjour pendant elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de cause le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 300, 100 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour lésion ou pour lésion de son adhésion du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et agréée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et à la prestation de services concernés ;
13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réclamation du voyage ou du séjour est fixée à un montant minimal de participation, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessous ;
16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation soustrait par l'acheteur (nombre de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;
19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les autres termes relatifs à l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-4.

Article R211-9 : L'acheteur peut céder son contrat à un consommateur qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'un annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette condition n'est soustraite, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision de prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tout à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenus comme référence lors de l'établissement de prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposés et alors signé par les parties ;
- soit demander la distribution de prix (vont en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé est prévu par ce dernier, le prix de la prestation différé) par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, le tout jusqu'à la date indiquée dans le contrat.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représenté en préambule au présent article, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions nécessaires sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés ;

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation en remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans les conditions prévues par les juges compétents vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent aux deux précédents.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-4.

N° d'immatriculation : M04912002 C. HILS QUÉREN
5, rue de la Pignonière
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +